



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 219/2025
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 083116 25 0009, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 191 Avenue de la Maximinoise, Parc d'activité du chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, reçue le 12 février 2025 dans nos services.

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n° 191 Avenue de la Maximinoise, Parc d'activité du chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume objet de la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 4 mars 2025

Le Maire,
Alain DECANIS



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Service Occupation du Domaine Public
Parvis Charles II D'Anjou
83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9)